

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation de prospection..... 1311

- Autorisation d'ouverture et d'exploitation..... 1321

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'associations..... 1322

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 5119 du 4 juillet 2022 portant attribution à la société Global Mining Incorporation d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ekou-Kouélé »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par monsieur **NTARI (Junior)**, co-gérant de la société Global Mining Incorporation, le 19 mars 2022,

Arrête :

Article premier : La société Global Mining Incorporation, domiciliée : quartier Loandjili, derrière l'hôpital de Loandjili, Tél. : 00242 06 467 70 49, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Ekou-Kouélé », département de la Cuvette-ouest.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 105 km², est définie par les limites

géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 10'49" E	00° 22'59" S
B	14° 17'31" E	00° 22'59" S
C	14° 17'31" E	00° 27'34" S
D	14° 10'49" E	00° 27'34" S

Article 3 : La société Global Mining Incorporation est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Global Mining Incorporation fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Global Mining Incorporation bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Global Mining Incorporation doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit d'indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

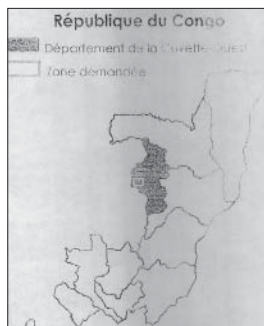
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Ekou-Kouélé » dans le district de Kélé attribuée à la société Global Mining Incorporation



Arrêté n° 9180 du 16 août 2022 portant attribution à la société Stonegenix Sas d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Garabizam »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par madame **MUBILIGI (Yvonne)**, directrice générale de la société Stonegenix Sas, le 9 juin 2022,

Arrête :

Article premier : La société Stonegenix Sas, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-B1700004, domiciliée : 10, avenue Gouverneur Général Bayardelle, Tél. : 00242 06 665 60 41, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Garabizam », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 278 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°22'43" E	01°41'44" N
B	13°30'00" E	01°41'44" N
C	13°30'00" E	01°31'04" N
D	13°22'43" E	01°31'04" N

Article 3 : La société Stonegenix Sas est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Stonegenix Sas fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Stonegenix Sas bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Stonegenix Sas doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit d'indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

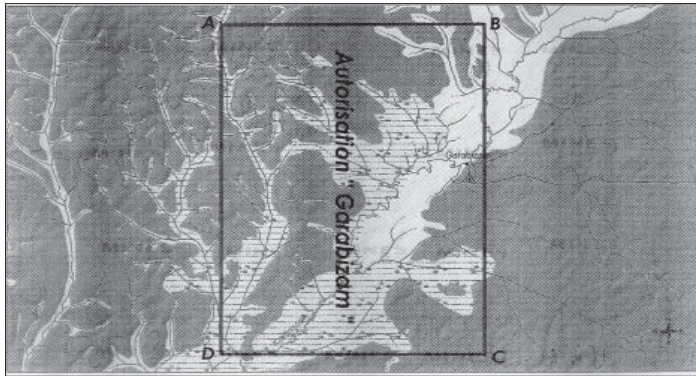
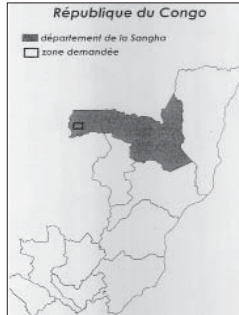
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Garabizam » dans le district de Souanké attribuée à la société Stonegenix Sas



Arrêté n° 9181 du 16 août 2022 portant attribution à la société Stonegenix Sas d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Bouendé »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par madame **MUBILIGI (Yvonne)**, directrice générale de la société Stonegenix Sas, le 9 juin 2022,

Arrête :

Article premier : La société Stonegenix Sas, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-B1700004, domiciliée : 10, avenue Gouverneur Général Bayardelle, Tél. : 00242 06 665 60 41, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Bouendé », département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 250 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°04'54" E	04°16'17" S
B	13°08'09" E	04°16'17" S
C	13°08'09" E	04°19'50" S
D	13°15'45" E	04°19'50" S
E	13°15'45" E	04°23'22" S
F	13°08'09" E	04°23'22" S

Article 3 : La société Stonegenix Sas est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21, mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Stonegenix Sas fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Stonegenix Sas bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Stonegenix Sas doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable

dans les conditions prévues par le code minier.

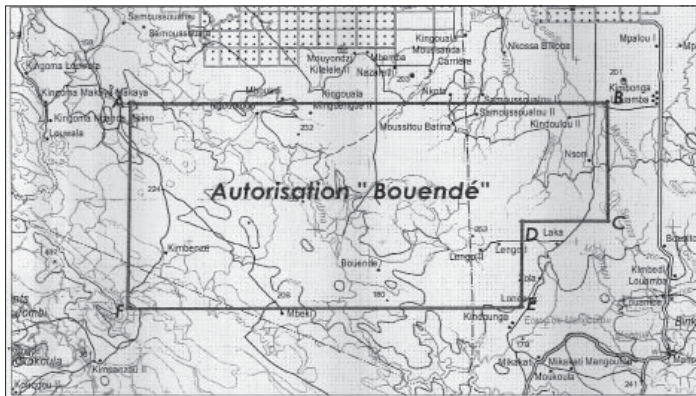
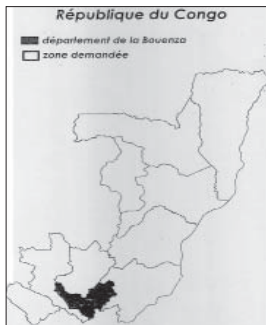
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Bouendé » dans les districts de Nkayi et Loudima attribuée à la société Stonegenix Sas



Arrêté n° 9182 du 16 août 2022 portant attribution à la société Stonegenix Sas d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Doudou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par madame **MUBILIGI (Yvonne)**, directrice générale de la société Stonegenix Sas, le 9 juin 2022,

Arrête :

Article premier : La société Stonegenix Sas, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-B1700004, domiciliée : 10, avenue Gouverneur Général Bayardelle, Tél. : 00242 06 665 60 41, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Doudou », département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 145 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°39'30" E	03°38'18" S
B	13°48'00" E	03°38'18" S
C	13°48'00" E	03°43'10" S
D	13°39'30" E	03°43'10" S

Article 3 : La société Stonegenix Sas est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Stonegenix Sas fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Stonegenix Sas bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Stonegenix Sas doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

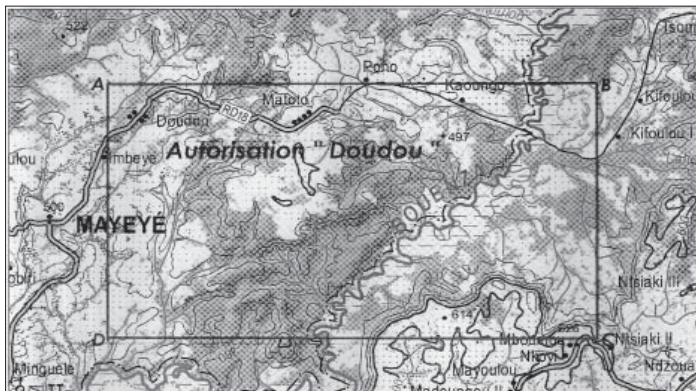
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Doudou » dans le district de Mayeye attribuée à la société Stonegenix sas



Arrêté n° 9183 du 16 août 2022 portant attribution à la société Stonegenix Sas d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kanga Mitoko »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par madame **MUBILIGI (Yvonne)**, directrice générale de la société Stonegenix Sas, le 9 juin 2022,

Arrête :

Article premier : La société Stonegenix Sas, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-B1700004, domiciliée : 10, avenue Gouverneur Général Bayardelle, Tél . : 00242 06 665 60 41, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Kanga Mitoko », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 234 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 34'16" E	01° 50'50" N
B	15° 38'41" E	01° 50'50" N
C	15° 38'41" E	01° 35'13" N
D	15° 34'16" E	01° 35'13" N

Article 3 : La société Stonegenix Sas est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Stonegenix Sas fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Stonegenix Sas bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Stonegenix Sas doit s'acquitter

des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

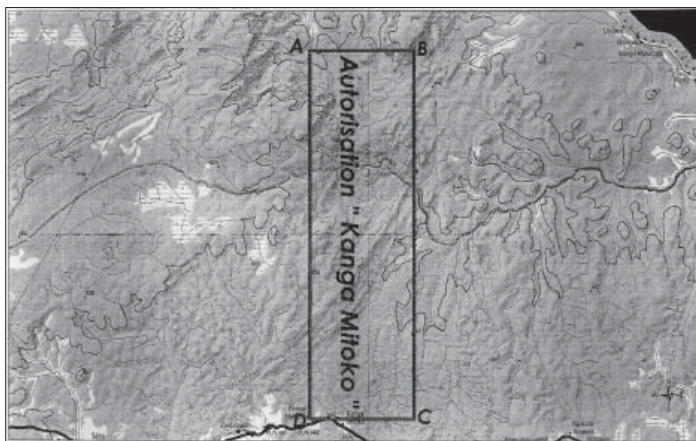
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Kanga Mitoko » dans les districts de Ouessou attribuée à la société Stonegenix Sas



Arrêté n° 9184 du 16 août 2022 portant attribution à la société Next Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Monts Kouanga »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les

taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par monsieur **BEMBE (Gyss Nicolas)**, directeur général de la société Next Mining Sarl, le 28 juin 2022,

Arrête :

Article premier : La société Next Mining Sarl, immatriculée n° RCCM : CG-PNR01-2022-B12-00018, située au n°17 de la rue d'Itomba, zone industrielle de la foire, Pointe-Noire, Tél. : +242 05 082 94 69/ 06 892 18 03/ 04 023 13 13, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de « Monts Kouanga », située dans le district de Kibangou, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 394 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 20'30" E	03° 04'25" S
B	12° 29'42" E	03° 04'25" S
C	12° 29'42" E	03° 16'57" S
D	12° 20'30" E	03° 16'57" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Next Mining Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Next Mining Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Next Mining Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Next Mining Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

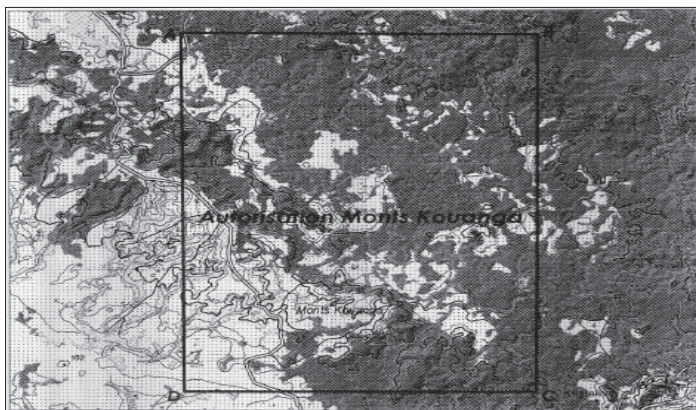
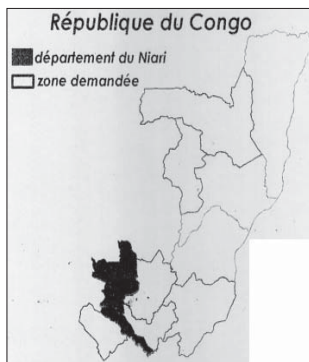
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Monts Kouanga » dans le district de Kibangu attribuée à la société Next Mining Sarl



Arrêté n° 9185 du 16 août 2022 portant attribution à la société Next Mining Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Kifoulou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par monsieur **BEMBE (Gyss Nicolas)**, directeur général de la société Next Mining Sarl, le 28 juin 2022,

Arrête :

Article premier : La société Next Mining Sarl, immatriculée n° RCCM : CGPNR/01 /2022/B 12/00018, domiciliée : 17, rue d'Itomba, zone industrielle de la foire, Tél : 00242 05 082 94 69 /06 892 18 03/04 023 13 13, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Kifoulou », département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 107 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 48'07" E	03° 35'32" S
B	13° 52'11" E	03° 35'32" S
C	13° 52'11" E	03° 43'10" S
D	13° 48'07" E	03° 43'10" S

Article 3 : La société Next Mining Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Next Mining Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Next Mining Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Next Mining Sarl doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km² et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

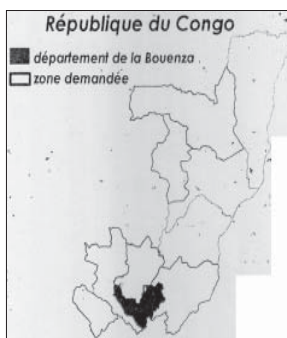
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Kifoulou » dans le district de Tsiaki attribuée à la société Next Mining Sarl



Arrêté n° 9188 du 16 août 2022 portant attribution à la société Grasco d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mpoukou-Sud »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par madame **NKOUKA (Charlène)**, directrice générale de la société Grasco, le 23 avril 2022,

Arrête :

Article première : La société Grasco, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/13B/4367, domiciliée : P13-015 Moukondo, tel : 00242 06 610 72 08, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Mpoukou-Sud », département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 130 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°53'49" E	02°57'46" S
B	13°06'24" E	02°57'46" S
C	13°06'24" E	03°00'46" S
D	12°53'49" E	03°00'46" S

Article 3 : La société Grasco est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Grasco fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Grasco bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Grasco doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km², et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

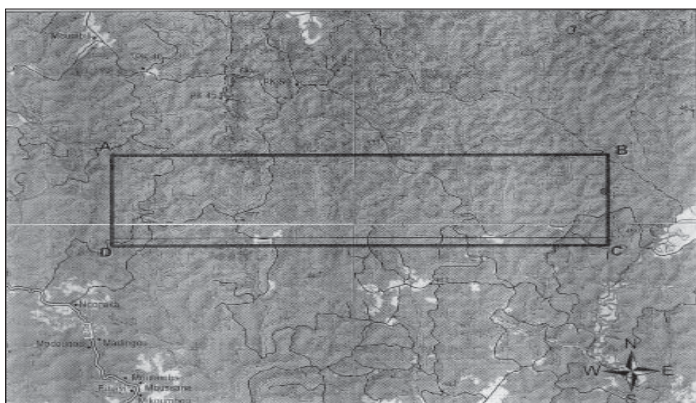
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Mpoukou-Sud » dans le département de la Lékoumou attribuée à la société Grasco



Arrêté n° 9189 du 16 août 2022 portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Moudzembé »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par monsieur **SY (Lassana)**, directeur général de la société Eclair Mining Sarlu, le 4 juillet 2022,

Arrête :

Article premier : La société Eclair Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-012021-M-03753, domiciliée : 4, rue Alfonsa, centre-ville, Tél. : 00242 06 923 10 11, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Moudzembé », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 200 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 38'40" E	01° 46'38" N
B	15° 43'33" E	01° 46'38" N
C	15° 43'33" E	01° 33'52" N
D	15° 38'40" E	01° 33'52" N

Article 3 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Eclair Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Eclair Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Eclair Mining Sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

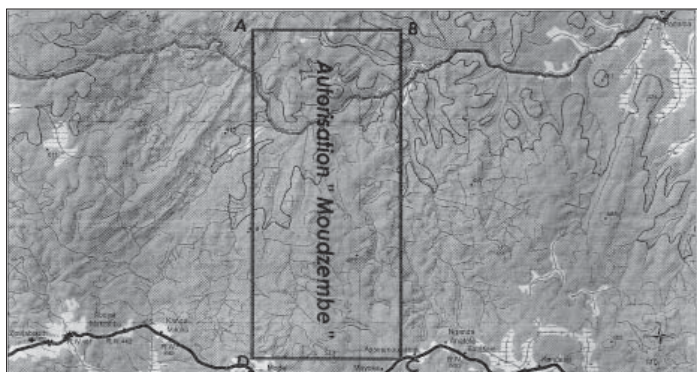
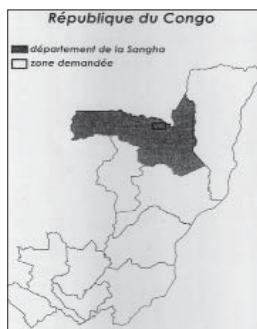
Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Moudzembé », dans le district de Mokeko, attribuée à la société Eclair Mining Sarlu



Arrêté n° 9190 du 16 août 2022 portant attribution à la société Long Ji Congo Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Loutembo I »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu la demande de prospection formulée par monsieur **ZHAO XIQING**, gérant de la société Long Ji Congo Sarl, le 4 juillet 2022,

Arrête :

Article premier : La société Long Ji Congo Sarl, n° RCCM : CG/ PNR/ 11 B 2709, domiciliée à Pointe-Noire, marché Pladuo, Tél. : +242 06 640 40 66, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Loutembo », district de Nzambi, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 200 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 49'53" E	03° 46'58" S
B	11° 50'08" E	03° 58'31" S
C	11° 43'59" E	03° 58'31" S
D	11° 44'11" E	03° 50'34" S

Article 3 : La société Long Ji Congo Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Long Ji Congo Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Long Ji Congo Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Long Ji Congo Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Pierre OBA

Autorisation de prospection pour l'or dite « Loutembo I » dans le district de Nzambi attribuée à la société Long Ji Congo Sarl



AUTORISATION D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION

Arrêté n° 9186 du 16 août 2022 portant attribution de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des sources radioactives appartenant à la société Petrofor Congo

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 6-2014 du 24 février 2014 relative aux sources radioactives ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu la demande de contre-expertise préliminaire à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt de stockage des sources radioactives référencée PFC-2022-04-12-EXP du 22 avril 2022, formulée par monsieur **FRESSER (Camille)**, Coordinateur technique de la société Petrofor Congo ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service du dépôt de stockage des sources radioactives de la société Petrofor Congo du 29 avril 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Petrofor Congo, RCCM : CG-PNR-01-2019-B2100006 ; domicile : 88, avenue général de Gaulle, BP : 1306, Pointe-Noire ; Tél : (+242) 05 644 33 88, est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt de stockage de sources radioactives à Pointe-Noire.

Article 2 : Dans le dépôt, les sources seront disposées dans des équipements adaptés, de manière à réduire la propagation des radiations.

Les mesures d'ambiance systématiques et permanentes du dépôt et de son environnement immédiat sont obligatoires.

Article 3 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 4 : La société Petrofor Congo est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 5 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 6 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 30 avril 2022, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Pierre OBA

Arrêté n° 9187 du 16 août 2022 portant attribution de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des dépôts de stockage des substances explosives appartenant à la société Petrofor Congo

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 sur le régime spécial des explosifs ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 68/166 du 24 juin 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 37/62 du 22 décembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu la demande de contre-expertise prélude à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôts de stockage des substances explosives référencée PFC-2022-04-12-EXP du 22 avril 2022, formulée par monsieur **FRESSER (Camille)**, coordinateur technique de la société Petrofor Congo ;

Vu le procès-verbal de recevabilité et de mise en service des dépôts de stockage des substances explosives de la société Petrofor Congo du 29 avril 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : La société Petrofor Congo, RCCM:CG-PNR-01-2019-B21-00006; domicile: 88, avenue Général de Gaulle, BP: 1306, Pointe-Noire; Tél : (+242) 05 644 33 88, est autorisée à ouvrir et

exploiter, pour une période renouvelable de cinq (5) ans, un dépôt de stockage de sources radioactives à Pointe-Noire.

Article 2 : La société versera à l'Etat une redevance superficielle sur présentation d'un état de sommes dues par la direction générale des mines.

Article 3 : La société Petrofor Congo est tenue de souscrire une police d'assurance et d'en transmettre une copie à l'administration centrale des mines.

Article 4 : Les agents assermentés de l'administration des mines procéderont aux visites périodiques desdits dépôts.

L'administration centrale des mines prendra part aux visites générales.

Article 5 : Le présent arrêté, accordé à titre précaire et révocable, qui prend effet à compter du 30 avril 2022, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2022

Pierre OBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

Récépissé n° 264 du 18 juillet 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION AGROPASTORAL BUZANGUDI**", en sigle "**A.A.B**". Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : pratiquer l'agropastoral en vue d'aider la population à l'autosuffisance alimentaire ; apporter un soutien multiforme aux membres de l'association ; promouvoir la culture de l'agropastoral au sein de la communauté locale. *Siège social* : 2, rue Nganga Edouard, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. Date de la déclaration : 29 juin 2022.

Récépissé n° 280 du 3 août 2022. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**CERCLE D'AMIS SOLIDAIRES POUR L'ENTRAIDE SOCIALE**", en sigle "**C.A.S.E.S**".

Association à caractère *social*. *Objet* : renforcer les liens d'amitié, d'entraide et d'assistance entre les membres. *Siège social* : 84, rue David Loulendo, quartier La Base ASECNA, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. Date de la déclaration : 15 juillet 2022.

Année 2017

Récépissé n° 039 du 6 février 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de

l'association dénommée : " **DIATA-CHATEAU INNOVATIONS**". Association à caractère *socioéconomique* et *éducatif*. *Objet* : promouvoir le développement communautaire, l'éducation, la formation, la créativité et l'initiative privée ; raffermir les liens de solidarité, d'entraide et d'assistance entre les membres et les populations. *Siège social* : 41, rue Mbila, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. Date de la déclaration : 10 janvier 2017.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville